

Quels allégements de cotisations sociales patronales en 2026 ?



© 2025 Les Echos Publishing

Amorcée en 2025, la réforme des dispositifs d'allégements des cotisations sociales dues par les employeurs sur les rémunérations de leurs salariés va entrer dans sa dernière phase.

Ainsi, pour les cotisations sociales patronales dues pour les périodes d'emploi débutant à compter du 1^{er} janvier 2026, les réductions des taux de cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales seront supprimées pour être intégrées dans la nouvelle formule de calcul de la réduction générale des cotisations sociales patronales.

Rappel : la réduction du taux de cotisation d'assurance maladie (7 % au lieu de 13 %) s'applique actuellement sur les rémunérations n'excédant pas 2,25 Smic (4 054,05 € bruts par mois pour une durée de travail de 35 heures par semaine) et celle du taux de cotisation d'allocations familiales (3,45 % contre 5,25 %) sur les rémunérations qui ne dépassent pas 3,3 Smic (5 945,94 € bruts par mois pour une durée de travail de 35 heures par semaine).

Une nouvelle formule pour la réduction générale des cotisations

La nouvelle formule de la réduction générale s'appliquera aux rémunérations inférieures à 3 Smic contre 1,6 Smic actuellement.

À savoir : le Smic est retenu pour sa valeur en vigueur au cours des périodes d'emploi concernées.

À compter de 2026, les employeurs devront, en principe, utiliser la formule de calcul suivante :

Nouvelle formule pour la réduction générale des cotisations patronales	
Entreprises soumises au Fnal au taux de :	Formule du calcul du coefficient de la réduction générale ⁽¹⁾
0,10 %	$0,0200^{(2)} + (0,3773^{(3)} \times [(1/2) \times (3 \times \text{Smic annuel} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)]^{1,75})$
0,50 %	$0,0200^{(2)} + (0,3813^{(3)} \times [(1/2) \times (3 \times \text{Smic annuel} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)]^{1,75})$
<p>(1) Le coefficient obtenu doit être multiplié par la rémunération annuelle brute du salarié pour obtenir le montant de la réduction générale.</p> <p>(2) Ce taux, baptisé « taux minimal » (T min), assure à chaque employeur un taux minimal d'exonération de 2 % pour les rémunérations inférieures à 3 Smic.</p> <p>(3) Ce taux, baptisé « taux delta » (T delta), doit être réduit si la somme de T min et T delta est supérieure à la somme des taux des cotisations et des contributions effectivement dues par l'employeur. Il est réduit jusqu'à ce que T min + T delta soit égal au taux effectif des cotisations et contributions mis à la charge de l'employeur. En outre, ce taux pourra être modifié compte tenu de la fraction de la cotisation AT/MP comprise dans le champ de la réduction générale (actuellement fixée à 0,5 point).</p>	

Attention : des aménagements à la formule de calcul sont prévues pour certaines catégories de travailleurs comme les salariés affiliés à une caisse de congés payés (dans le bâtiment et les travaux publics ou le spectacle, par exemple)

et ceux qui sont soumis à un régime d'heures d'équivalences (chauffeur routier longue distance, notamment).

[Décret n° 2025-887 du 4 septembre 2025, JO du 5](#)

© 2025 Les Echos Publishing